

Règlement intérieur sur le Temps de Travail

Des Agents des EPLE Région Nord/Pas de Calais

2014/2015

- ✓ Règlement intérieur : l'organisation spécifique du temps de travail des personnels techniques des Lycées.
- ✓ Note technique relative au règlement intérieur sur le temps de travail des agents des EPLE (6 juillet 2010).
- ✓ Note à l'ensemble du personnel EPLE de Monsieur Daniel PERCHERON (30 mai 2011).
- ✓ Note technique relative au règlement intérieur des agents des EPLE (11 juillet 2011).
- ✓ Fiches techniques relatives au règlement interne des agents EPLE (31 août 2012).

HORAIRE ANNEE SCOLAIRE 2014/2015 = 1607 Heures

Du 1^{er} septembre 2014 au 31 août 2015

Durée effective après déduction :

☞ **5 jours** fériés et **2 Jours** de fractionnement ⇒ **1558 heures**

☞ Congés exceptionnels (art. 8.3 du règlement intérieur) **2 jours à 7 heures** = 14 heures ⇒ **1544 heures**

Congés, RTT, congés supplémentaires 54 jours

- **30 jours** de congés
- **22 jours** de RTT pour un horaire hebdomadaire de **39 heures**
- **2 jours** de congés de Fin d'Année (art. 8.2 du règlement intérieur)

JOURS DE PERMANENCES : 5 à 25 jours maximum (hors EMOP)

Règlement intérieur

A SAVOIR pour l'Année Scolaire 2014/2015

Nombre de jours qui peuvent être travaillés 252 jours

- **176 jours** sont en période scolaire
- **76 jours** hors période scolaire

Le 1^{er} Septembre est considéré comme une journée de travail normale

Concernant la période de vacances scolaires (soit possibilité maximum de 76 jours ouvrés)

54 jours de congés

- 30 jours de congés annuels
- 22 jours RTT (si horaire de 39 heures)
- 2 jours congés Fin d'Année (art. 8.2 du règlement intérieur)

Le nombre de jours hors période scolaire restant pour effectuer nos permanences 2014/2015 est donc de

$$76 \text{ jours} - 54 \text{ jours} = 22 \text{ jours}$$

Le nombre de jours de permanence suivant vos obligations de service sera donc compris entre 5 et 22 jours maximum

SIMULATIONS

1^{ER} EXEMPLE : Obligations de service : 1544 h (si 2 jours congés exceptionnels accordés par le Président) (art. 8.3 du règlement intérieur) ; 176 jours effectifs présence élèves soit 35 semaines + 1 jour ;

- La semaine de travail est basée sur 40 h soit 8 h par jour, le nombre d'heures qui sera effectué présence élèves sera 35 semaines x 40 h + 8 h = 1408 h ;
- Le reste à effectuer de l'horaire annuel pendant les permanences sera de
 $1544 \text{ h} - 1408 \text{ h} = 136 \text{ h}$
- Nombre de jour de permanence à effectuer si 8 h/jour → 17 jours

2^{ème} EXEMPLE : Obligations de service : 1544 h (si 2 jours congés exceptionnels accordés par le Président) (art. 8.3 du règlement intérieur) ; 176 jours effectifs présence élèves soit 35 semaines de travail + 1 jour ;

- La semaine de travail est basée sur 39 h 35 mn soit 7 h 55 mn par jour, le nombre d'heures qui sera effectué présence élèves sera 35 semaines x 39 h 35 mn + 7 h 55 mn = 1393 h ;
- Le reste à effectuer de l'horaire annuel pendant les permanences sera de :
 $1544 \text{ h} - 1393 \text{ h} = 151 \text{ h}$
- Nombre de jour de permanence à effectuer si 8 h/jour → 19 jours (bon 1h à récupérer)

3^{ème} EXEMPLE : Obligations de service : 1544 h (si 2 jours congés exceptionnels accordés par le Président) (art. 8.3 du règlement intérieur) ; 176 jours effectifs présence élèves soit 35 semaines de travail + 1 jour ;

- La semaine de travail est basée sur 39 h soit 7 h 48 mn par jour, le nombre d'heures qui sera effectué présence élèves sera 35 semaines x 39 h + 7 h 48 mn = 1372 h 48 mn ;
- Le reste à effectuer de l'horaire annuel pendant les permanences sera de :
 $1544 \text{ h} - 1372 \text{ h} 48 \text{ mn} = 171 \text{ h} 12 \text{ mn}$
- Nombre de jour de permanence à effectuer si 7 h 48 mn/jour → 22 jours

Il est donc conseillé à **CHAQUE AGENT** de vérifier s'il bénéficie bien de ses droits à congés (*30 jours de congés – 22 jours RTT – 2 jours congés de Fin d'année*) soit **54 jours** (sans les récupérations).

Pour tous les emplois du temps où apparaîtrait un nombre de jours de permanence supérieur à 22, l'agent doit réclamer la différence en jours de congés flottant (*celui ci n'ayant pas obtenu son droit à 54 jours de congés...*).

HORAIRES AGENTS DES LYCEES 2014/2015

(du 1 septembre 2014 au 31 août 2015)

Nombre de jours de travail effectif présence élèves

MOIS	JOURS
SEPTEMBRE Le 1 septembre jour de travail effectif normal	22
OCTOBRE	13
NOVEMBRE	19
DECEMBRE	15
JANVIER	20
FEVRIER	15
MARS	17
AVRIL	17
MAI	13
JUIN	22
JUILLET	3
AOUT	0
TOTAL	176 soit 35 semaines si travail en 5 jours + 1 jour

VACANCES SCOLAIRES 2014/2015

TOUSSAINT ⇒ 19 octobre au 3 novembre 2014

NOEL ⇒ 21 décembre 2014 au 5 janvier 2015

HIVER ⇒ 22 février au 9 mars 2015

PRINTEMPS ⇒ 26 avril au 11 mai 2015

ETE ⇒ le 4 juillet 2015

N'HESITEZ PAS A NOUS CONTACTER

POUR TOUS RENSEIGNEMENTS.

Monsieur Fabrice DEWULF

☎ 06.08.55.53.97

Monsieur Giuseppe CASTELLO

☎ 06.87.29.91.64

Monsieur Jean Bernard CARLIER

☎ 06.26.34.39.47

Monsieur Jérôme BRESSON

☎ 06.26.34.39.41

Monsieur Gerard HERMINET

☎ 06.85.49.99.35

Madame Kathy DELECOURT

☎ 06.31.21.91.68



*-proche
-solidaire
-efficace*